

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025-13

Arrêté portant certificat de bornage

Mme Christiane ARNAUD

Chemin rural n° 11 dit Béraud

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 03 mars 2025 par laquelle Mme Christiane ARNAUD, demeurant à CONDILLAC, 725 chemin Béraud, sollicite l'obtention d'un certificat de bornage de sa propriété sise à CONDILLAC 725 chemin Béraud et cadastrée section C n° 137 en vue d'ériger une clôture conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'arrêté du Maire en date du 28 février 2025 :

Chemin rural n° 11 de Béraud, commune de Condillac

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D161-12 ;

VU le dossier de mise en ordre de la voirie communale par enquête publique et plus particulièrement la délibération du conseil municipal du 26 mai 1986 approuvant la modification d'une partie du tracé du chemin rural n° 11 par échanges sur la base du plan établi par M. Maurice DEVOS, géomètre, en date du 20 janvier 1984, fixant la largeur du chemin rural à 4 mètres de part et d'autre des propriétés riveraines section C n° 137 et C n° 151 ;

VU l'arrêté du Maire de CONDILLAC en date du 28 février 2025 portant non-opposition aux travaux de la déclaration préalable n° DP 026 102 25 00001 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Certificat de bornage

La largeur du chemin rural n° 11 dit Béraud sis entre les propriétés section C n° 137 et C n° 151 est fixé à 4 mètres. Les limites du chemin susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire sont définies par la ligne en pointillé bleue matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite du domaine privé communal annexé au présent arrêté.

Article 2 – Travaux et Formalités d'urbanisme

Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre les travaux d'édification d'une clôture à charge pour lui de se conformer à l'arrêté du Maire de CONDILLAC en date du 28 février 2025 portant non-opposition aux travaux de la déclaration préalable n° DP 026 102 25 00001 ainsi qu'aux limites ci-dessus fixés et à la condition spéciale suivante :

- Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper temporairement le domaine communal sans l'obtention préalable d'une autorisation de voirie. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi qu'aux formalités d'obtention d'autorisations de voirie et de police de circulation.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDILLAC.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 02 avril 2025

Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de CONDILLAC pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Croquis matérialisant les limites du chemin rural

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE
de Condillac

Section C

° Feuille

Echelle : 1/2500

C 150 Cne de CONDILLAC

1 a 85

C 151 MANIN André

9 a 50

C 152 MANIN André

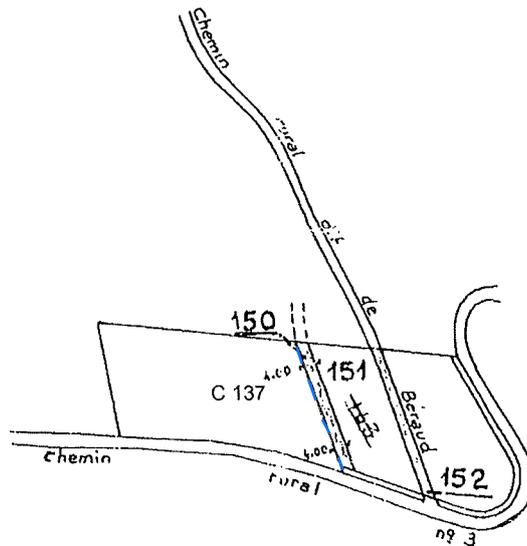
1 a 90

6462 T

anc. Mod. 30 Cad
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	112
Tableau d'assemblage	
	à modifier (1)
	sans chang ¹ (1)

Fond Durand



Le plan minute établi
par le Bureau du Cadastre (1),
la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre (1),
d'après l'ordre au registre de cons-
titution des droits :
Le plan du Service d'origine :

Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1), a été établi
- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont la copie est jointe, dressé par M. géomètre D.

A MONTE LIMAR, le 20 Janvier 1984

Document d'arpentage dressé
par M. Maurice DEVOS,
Géomètre-Expert D.P.L.G.,
4, Chemin de la Rochelle (1),
à MONTE LIMAR, 26200.
Date : 20 Janvier 1984.
Signature :

Supprimer les mentions inutiles.

Qualité de la personne agréée (admission d'expert foncier, inspecteur départemental de la cadastre, etc.)

 Aggrandissement du parking existant (6,60x6,40)
 De dimensions 6,60 x 2 M
 x (H = entre -1,30 et 2,70 M)
 soit 25 m² de terrain en valeur
 X = chêne à couper
 L x H
 ———— Palière de 17,20 M x 2 M
 sur 10 M = sur la largeur du chemin rural
 sur 7,20 M = entre 0 M et 2,50 M de la limite du chemin rural

